

Arnold Gubiński, *Prawo karno-administracyjne* [Le droit de répression administrative], Warszawa 1973, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 384 pages.

L'ouvrage en question est un manuel universitaire qui comporte l'exposé de l'une des disciplines spécialisées du droit pénal, à savoir du droit relatif aux contraventions, c'est-à-dire aux actes répréhensibles les plus détaillés. Conformément au droit polonais, une contravention est un acte répréhensible passible d'une peine ne dépassant pas les 3 mois de détention, d'une peine privative de liberté pour la période de 3 mois ou d'une peine d'amende de 5000 zlotys. Les auteurs de tels actes n'encourent pas la responsabilité devant les tribunaux, mais devant les organes spéciaux — collèges pour les cas de contraventions, qui fonctionnent auprès des organes locaux de l'administration de l'État. Le montant d'une sanction prévue pour le fait d'avoir commis un tel acte, ainsi que la différence de l'organe de juridiction constituent les deux traits principaux qui font une distinction entre une contravention et d'autres actes répréhensibles plus graves appelés infractions et qui se divisent en crimes et délits. Les principes et la procédure de sanctionner les infractions sont réglés par le code pénal et celui de procédure pénale, publiés en 1969. Ils ne s'occupent point de la problématique des contraventions. Dans la législation polonaise actuellement en vigueur, ladite problématique a été en effet entièrement séparée sous l'aspect législatif et fait l'objet de trois lois promulguées en 1971, constituant une codification distincte du droit relatif aux contraventions. Ce sont: le code des contraventions, comportant les parties générale et particulière du droit matériel, la loi de procédure — le code de procédure en matière de contraventions¹ et la loi sur l'organisation des collèges pour les cas de contraventions².

La particularité de cette branche du droit fait que, dans le processus d'enseignement du droit, la problématique des contraventions est, en règle générale, passée sous silence dans les cours du droit pénal matériel et de la procédure pénale. Elle constitue par contre l'objet d'un cours distinct intitulé « Le droit de répression administrative », qui fait partie du programme des études juridiques et celles d'administration. Ce cours comprend l'ensemble du droit relatif aux contraventions, c'est-à-dire les dispositions du droit matériel, de procédure et celles qui portent sur les questions constitutionnelles et d'organisation. C'est de cette façon aussi qu'a été, en principe, conçu le cadre thématique de l'ouvrage en question. C'est une publication intégrale présentant toutes les institutions fondamentales, à l'exception de deux groupes de problèmes: de la partie particulière du droit matériel ainsi que des dispositions relatives à l'exécution des décisions.

Le nom de « droit de répression administrative », que porte cette discipline juridique dans le programme des études universitaires, exige quelques éclaircissements. C'est un vestige de l'état juridique antérieurement en vigueur (à partir de 1928), où la responsabilité pour le fait d'avoir commis une contravention a été dénommée la responsabilité « de répression administrative », étant donné que les affaires relatives aux contraventions étaient jugées par les organes de l'administration. Par conséquent, toute cette branche du droit a été dénommée « le droit de répression administrative », en empruntant ce nom à la langue allemande (*Verwaltungsstrafrecht*). Avec la fuite du temps, à la suite des changements qui se sont opérés dans l'état juridique, cette dénomination a perdu sa justification, mais elle s'est maintenue dans

¹ Le texte de ce code a été publié (en larges extraits) dans le n° 17/18 (1972) de cette revue, p. 123 et suiv.

² Le texte de cette loi est publié dans le n° 17/18 (p. 118 et suiv.) de cette revue.

la terminologie législative. Après la codification de 1971, elle a complètement disparu de la législation polonaise, mais un terme nouveau ne s'est pas encore établi qui puisse jouer le rôle d'une définition synthétique de cette branche du droit. Voilà la cause pour laquelle les juristes se servent encore de ce terme vieilli qui — selon l'avis exprimé par l'auteur dans la préface de son ouvrage — n'est plus adéquat.

En tant que manuel universitaire, l'ouvrage examiné se distingue par des qualités didactiques importantes. L'auteur, professeur du droit pénal à l'Université de Varsovie, a réussi à présenter dans l'ouvrage ayant les dimensions relativement petites une image synthétique du droit polonais relatif aux contraventions, en le complétant même par un bref aperçu historique et de droit comparé. C'est un manuel ambitieux où l'auteur ne se limite pas à décrire la législation en vigueur, mais il concentre ses efforts avant tout sur l'exposé de l'essence des institutions juridiques fondamentales, sur l'explication de la *ratio legis* des solutions admises par le législateur, ainsi que sur la présentation au lecteur des directions principales de l'interprétation juridique. L'étudiant en droit en profitera beaucoup. Au cours de la lecture de cet exposé clair et courant, il acquerra non seulement une quantité indispensable d'informations, mais il obtiendra aussi un riche matériel pour ses propres réflexions, ce qui, il faut le souligner, constitue une importante qualité de l'ouvrage, encore rarement vue dans les manuels universitaires.

Si pourtant nous avons qualifié le livre du professeur Gubiński de manuel destiné uniquement aux étudiants, sa caractéristique aurait été décidément incomplète. En effet, ce livre, qui constitue la première dans la littérature polonaise élaboration systématique du droit relatif aux contraventions, est également une lecture bien précieuse pour les juristes praticiens qui s'occupent de l'application des dispositions de cette branche du droit. De même, il constitue une appréciable aide scientifique pour les personnes qui s'intéressent, à titre professionnel, aux travaux de recherche dans ce domaine du droit pénal. Ce livre sera sans doute un compendium important de connaissances sur le droit pénal, dont se serviront les spécialistes du droit administratif et de l'administration de la justice. Le succès de l'ouvrage en question, obtenu auprès des lecteurs, témoigne d'une manière convaincante du grand besoin en publications de cette sorte. Jusqu'à l'heure actuelle ont paru deux éditions de cet ouvrage (la première en 1972 et la seconde en 1973), toutes les deux étant épuisées depuis longtemps. C'est aussi la meilleure preuve de la valeur de l'ouvrage présenté qui est digne d'être recommandé à tous ceux qui s'intéressent à l'ensemble de la problématique du droit pénal polonais.

Jan Skupiński